

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ASSIMILES



## PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- la collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport,
- le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

### **Textes de référence :**

- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants
- le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;
- le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants
- le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse et notamment les articles 82 et 84
- la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;
- la délibération n°9/10.06.2002 du conseil communautaire portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la communauté des communes des sorgues du comtat ;
- La Délibération du 26 Juin 2019 qui approuve le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- les statuts et le règlement de la CCSC ;

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1 Présentation du Service

Le pôle gestion des déchets, mené par une Directrice, est composé de 58 agents (dont un responsable technique une responsable administrative) et divisé en plusieurs services :

- ✓ **La collecte des ordures ménagères et des recyclables** : 41 agents dont 1 responsable et 3 chefs d'équipes répartis sur 3 sites (secteur Althen/Monteux, Pernes-les-Fontaines, Bédarrides/Sorgues)
- ✓ **Le tri sélectif : distribution des sacs et des bacs, prévention** : 5 agents
- ✓ **Les déchetteries** de Pernes-les-Fontaines et de Sorgues : 9 agents dont 2 responsables

Au quotidien, ce sont 10 camions bennes, 3 mini bennes et 1 camion grue qui assurent le service public sur l'ensemble du territoire des Sorgues du Comtat.

### Article 1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCSC

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation...)
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;
- La collecte des encombrants ;
- L'utilisation des déchèteries de la CCSC

### Article 1.3 Champ d'application

#### 1.3.1 Le périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui des Communes membres de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

#### 1.3.2 Les personnes concernées

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article 1.2.1, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière, mandataire ou itinérante, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

## CHAPITRE 2. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

### Article 2.1 Les déchets ménagers

#### 2.1.1 Notion de déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides suivants, produits par les ménages sur le territoire et ceux induits de la restauration nomade sur l'espace public (touristes, événementiels..) :

- Les ordures ménagères résiduelles (Elles sont constituées de tous les types de déchets qui ne se trient pas et n'ont donc pas vocation à être recyclés)
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déchets occasionnels des ménages

L'ensemble des déchets collectés, leur nature et leurs modalités de collecte et de traitement font l'objet d'un tableau annexe récapitulant les règles définies dans le présent chapitre.

ANNEXE 1 : DESTINATION DES DECHETS MENAGERS – MEMO TRI

### 2.1.2. Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets non recyclables suivants :

- les déchets ordinaires : déchets de faibles dimensions provenant de la préparation des aliments, repas et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.
- les déchets suivants en petite quantité<sup>1</sup>: petits déchets de bricolage et de jardinage, débris de verre mélangés aux autres ordures ménagères résiduelles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCSC aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

### 2.1.3 Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines, du verre et des emballages plastiques (selon descriptif ci-dessous)

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

#### 2.1.3.1 Les emballages ménagers recyclables

Cette catégorie comprend :

- Les flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, bouteilles d'huiles végétale, bouteilles de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, bouteilles d'eau de javel, bouteilles de lessives, bouteilles d'adoucissants...
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux...
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- Les emballages en carton: boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...

#### 2.1.3.2 Les Journaux –Revues–Magazines

Cette catégorie comprend :

- Les revues,
- Les prospectus,
- Les journaux/ journaux gratuits/ Les magazines,
- Les catalogues,
- Les annuaires,
- Les enveloppes blanches avec ou sans fenêtre,
- Les papiers de bureau.

### 2.1.3.3 Le verre

Cette catégorie comprend le verre ménager :

- Bouteilles,
- Bocaux,
- Pots (de type confiture ou yaourt)

### Article 2.1.4 Les déchets occasionnels des ménages

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La CCSC met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de déchèteries complété de dispositifs spécifiques de collecte en porte à porte (service de ramassage des encombrants).

L'ensemble des déchèteries communautaires est accessible aux usagers de la CCSC selon les conditions définies par le Conseil Communautaire et le règlement ci-après annexé des deux déchetteries.

Sont notamment acceptés en déchèteries :

- Les encombrants : déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collectes traditionnels.
- La ferraille : déchets constitués de métaux tels que casseroles ; tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides.
- Les gravats : déchets de matériaux de construction ou démolition, provenant des travaux de particuliers à l'exclusion des travaux des professionnels ou travaux publics de type briques terre cuites, graviers, cailloux, déblais, décombres.
- Les végétaux : déchets d'origine végétale ou déchets verts issus de l'entretien des cours et des jardins des particuliers notamment les déchets issus d'égagage ou de taille de haies et plus généralement tous les déchets végétaux.
- Le bois : palettes et planches.
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : mobilier bois, mobilier plastique et mobilier ferraille.
- Les cartons, papiers et emballages.
- Les déchets dangereux des ménages (DDS) : déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur caractère explosif ou de toute autre propriété ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, comburants, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses ).
- Les huiles de friture.
- Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) : tout appareil fonctionnant à l'électricité ou comportant des éléments électroniques de type écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoir, jouets, machines à laver, réfrigérateur cumulus.
- Les lampes halogène, néons et ampoules basse consommation.
- Le verre
- Le textile
- Les Pneus
- Les Piles
- Les Batteries

## Article 2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'activités professionnelles ou institutionnelles

Dans une logique de bonne administration de moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCSC peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès, sous conditions, aux points d'apports volontaires et notamment aux déchèteries.

Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par la CCSC en fonction de la nature de leur activité et du nombre de salariés déclarés.

Lorsque la production hebdomadaire, ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables confondus, n'excède pas 660 litres par semaine, la CCSC accepte - dans le cadre du financement de la TEOM - la prise en charge des ordures résiduelles.

Au-delà de ces quantités, la prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle au titre d'assimilés doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention, et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale)

Les modalités de collecte de ces gros producteurs sont définies par le Conseil Communautaire conformément au règlement de la redevance spéciale ci-après annexé.

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, qu'elle soit de droit ou conventionnelle, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte ou enfin à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers.

Les professionnels ont l'obligation, afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire, de procéder au tri sélectif de leurs déchets.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, ...) de trier à la source 5 flux de déchets :

- Papier/carton
- Métal
- Plastique
- Verre
- Bois

En l'absence de convention, les producteurs non domestiques dont les volumes hebdomadaires excèdent 660 litres restent - hors champ d'exonération légale - assujettis à la TEOM et peuvent bénéficier de l'usage des déchèteries conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La CCSC n'est pas compétente pour :

- Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même s'ils sont non dangereux ou inertes.
- Les déchets industriels, dangereux ou non.
- Les déchets dangereux des artisans, petites et moyennes entreprises.
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
- Les Déchets de Soins à Risque Infectieux (**DASRI**) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

La CCSC ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- Les bouteilles et bonbonnes de gaz même vides, extincteurs et munitions,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation.
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante.
- Les déchets médicaux diffus des ménages (seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre en officines pharmaceutiques).

De manière plus générale, ne sont pas admis à la collecte en porte à porte :

- Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.
- Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyeurs...

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformément à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

## CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

### Article 3.1 Les modes de collecte

Afin de valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la CCSC organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

#### 3.1.1 Collecte en porte à porte

##### *3.1.1.1 Champ de la collecte en porte à porte*

Pour la collecte des déchets ménagers, la CCSC a retenu de recourir dans la majorité des cas, à la conteneurisation individuelle dimensionnée pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux conteneurs pour les ramasser).

**Dans le cas d'aménagement de plus de 5 habitations, la mise en place de conteneurs collectifs sera préconisée.**

Sont collectés en porte à porte les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées.
- Emballages ménagers recyclables (à l'exception du verre) ;

##### *3.1.1.2 Modalités de la collecte en porte à porte*

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

##### *3.1.1.3 Fréquence de collecte*

La fréquence, les jours et le type de collectes mises en place par la CCSC dépendent de la commune et du secteur de résidence de l'utilisateur.

Les occurrences de ramassage sont définies par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiées que sur demande dûment justifiée.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées avec préavis d'une semaine au moins.

De manière générale les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès des Services Techniques Communautaires de proximité, ainsi que sur le site internet de la CCSC.

#### *3.1.1.4 Cas de jours fériés*

Sur le territoire de la CCSC les collectes en porte à porte sont effectuées normalement les jours fériés, sauf le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre où les tournées sont susceptibles d'être anticipées ou reportées.

Les informations concernant le rattrapage sont disponibles sur le site internet de la CCSC ou peuvent être obtenues par téléphone auprès des Services Techniques Communautaires de proximité.

#### ANNEXE 2 : fréquence et jours de collecte

### 3.1.2 Collecte en points de regroupement

#### *3.1.2.1 Champ de la collecte en points de regroupement*

La collecte des ordures ménagères (valorisables, recyclables et les emballages verre) peut également être assurée par le biais de colonnes enterrées ou semi-enterrées implantées à proximité des habitations desservies.

Des bacs de regroupement ou des colonnes (aériennes ou enterrées) sont mis en place dans les secteurs non équipés en bacs individuels.

Ces dispositions concernent notamment :

- Les immeubles collectifs.
- Les centres anciens
- Certains lotissements en raison d'un souci d'efficacité technique et économique.
- Les groupes d'habitation / lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou par des voies privées non équipées d'aires de retournement.

En accord avec les propriétaires et les aménageurs, la CCSC définit l'emplacement ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de ces installations en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

Une concertation préalable avec les représentants des associations d'usagers sera proposée.

#### *3.1.2.2 Conditions générales relatives aux points de regroupement*

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte.

La CCSC identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

### 3.1.3 Collecte en points d'apport volontaire

#### 3.1.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public et privé (avec convention), groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets ménagers résiduels, des déchets de verre, des papiers, journaux, revues, magazines, emballages et des textiles en vue de leur recyclage.

#### 3.1.3.2 Implantation des Points d'Apport Volontaire

Les emplacements des points d'apport volontaire sont déterminés par la CCSC en accord avec les communes concernées et après concertation avec les représentants des associations d'usagers, en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers.

Ces conteneurs d'apport volontaires, qui peuvent être aériens ou enterrés, sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte notamment la sécurité.

Les points d'implantation de ces dispositifs sont accessibles sur le site internet de la CCSC ou peuvent être transmis sur simple demande auprès des Services Techniques Communautaires de proximité.

Des corbeilles de propreté multi flux seront disposées sur le domaine public pour une prise de conscience et un appel au civisme et arrêter de JETER PAR TERRE

#### 3.1.3.3 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage entre 7h00 et 22h00.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne proche.

### 3.1.4 Collectes spécifiques

#### 3.1.4.1 Collecte des encombrants des ménages sur rendez vous

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous par la CCSC sur l'ensemble de son territoire conformément au règlement spécifique en vigueur.

Cette collecte est réservée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie, et n'est pas ouverte aux professionnels ni aux administrations. Les rendez-vous se prennent auprès des Services Techniques Communautaires de proximité, dans la limite des disponibilités.

#### ANNEXE 3 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

### 3.1.5 Apports en déchèteries

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

## Article 3.2 Les contenants de collecte

### 3.2.1 Définition des contenants de collecte

Il ne pourra être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers à savoir bacs ou sacs selon les différentes zones et de différentes couleurs selon le type de déchets collectés.

Les contenants mis à disposition par la CCSC sont réservés au seul usage de la collecte des déchets.

### 3.2.2 Attribution des contenants

Sous réserve du caractère équitable du secteur de collecte, des bacs sont gratuitement mis à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation relative à la composition du foyer et de la fréquence de collecte.

Le calcul de la contenance étant selon la méthode de calcul suivante : 1 foyer (4 personnes) = 5 litres/jour x 7 jours. La dotation est ajustée au cas par cas pour les conteneurs individuels.

Chaque bac est affecté à une adresse. Certains bacs, en fonction de l'évolution de la réglementation pourront être dotés de puces électroniques.

L'archivage des données relève d'une base de données informatique, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Certaines zones non équipées en bacs ou en colonnes aériennes sont dotées en sacs translucides pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

### 3.2.3 Présentation des contenants à la collecte

#### 3.2.3.1 Conditions générales

Chaque usager disposant de bacs individuels ou collectifs, doit présenter ses ordures ménagères dans les récipients mis à disposition par la CCSC à l'exclusion de tout autre. Les bacs présentés à la collecte autres que ceux fournis par la CCSC ne seront pas collectés.

Par mesure d'hygiène, toutes les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs, qu'ils soient individuels ou non.

Les emballages recyclables sont présentés en vrac dans les conteneurs (conteneur à couvercle jaunes à roues ou point d'apport volontaire). Seuls les sacs jaunes translucides utilisés pour la collecte sélective sont autorisés sur la Voie Publique.

Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs de manière excessive comme de laisser déborder les déchets.

#### 3.2.3.2 Règles spécifiques

##### ➤ *Ordures ménagères résiduelles*

Pour la collecte du matin, les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 19 heures la veille au soir.

Toute présentation des conteneurs sur la voie publique en dehors des heures de collecte est proscrite.

Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs, sous peine de refus de collecte.

##### ➤ *Emballages ménagers recyclables*

Pour la collecte du matin, les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 19 heures la veille au soir.

Toute présentation des conteneurs ou des poubelles sur la voie publique en dehors des heures de collecte est proscrite.

Les déchets recyclables doivent être déposés vidés de leur contenu. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchèterie).

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

##### ➤ *Verre*

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

➤ *Cartons des commerçants*

Les cartons doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes).

Les cartons sont présentés pliés, coupés ou aplatis.

Ils sont à présenter aux jours et heures indiquées sur l'espace public, en formant des points de regroupement sur des emplacements préalablement validés avec les services de la commune et de la CCSC, ceci afin d'éviter la multiplication des dépôts dans les rues.

L'encombrement des trottoirs doit être minimisé, afin de dégager le passage des piétons, poussettes et personnes handicapées.

Après la collecte, les rues doivent être totalement exemptes de déchets

La mise en place de PAV peut être envisagée par la CCSC

➤ *Bacs et sacs*

Les bacs roulants et les sacs doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués.

De manière générale, en cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc par les agents de la CCSC pour prévenir tout déplacement intempestif.

Le bac doit être remis le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Les syndicats et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues disposant de freins doivent être présentés à la collecte avec les freins enclenchés, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée.

Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins et être alignés en bordure du trottoir. En l'absence de trottoirs ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Le support de roulage devra être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%.

La CCSC est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plein pied).

Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf dans les cas spécifiques où une convention entre la propriété privée et la CCSC définit les modalités de ramassage.

Concernant les sacs de collecte sélective, ils doivent être présentés fermés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les sacs pour éviter qu'ils ne soient emportés par le vent et préféreront, s'ils le peuvent, différer la présentation de ce sac à la collecte.

Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

### 3.2.4 Vérification des contenants

Les agents de collecte de la CCSC sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes, les déchets ne sont pas collectés.

En habitat individuel, et dans le cas où le contenu du conteneur ne serait pas conforme à la définition des déchets concernés, une information sera apposée sur le conteneur non collecté. Cette dernière indiquerait les déchets non conformes de manière à ce que l'utilisateur puisse réévaluer son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique. Ces constats, surtout lorsqu'ils seront réitérés, pourront être suivis d'une visite en porte à porte par un médiateur de la CCSC.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement sera effectué par l'équipage de collecte auprès de la Communauté de Commune qui met en place dans les meilleurs délais une intervention auprès des responsables et des bailleurs sociaux.

### 3.2.5 Entretien des contenants

#### 3.2.5.1 Propriété et gardiennage

Les conteneurs fournis aux normes NF EN 840

Propriété de la CCSC, ils sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Ces conteneurs sont identifiés par un autocollant ou un logo gravé ainsi qu'un numéro interne.

Une base de données tenue par la CCSC fait correspondre chaque bac à une adresse et à un nom d'utilisateur. Toute cession, changement ou cessation d'activité devra être signalé à la CCSC.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les usagers bénéficiaires de containers doivent, à l'exclusion de tout autre mode, utiliser ces derniers pour présenter les déchets à la collecte.

Les usagers en assurent la garde ainsi que les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Ces conteneurs doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté.

### *3.2.5.2 Entretien*

#### *➤ Propreté des points de regroupement et d'apport volontaire*

La CCSC assure le lavage et l'entretien courant des conteneurs publics constituant les points de regroupements (bacs en poste fixe ou enterrés sur le domaine public, colonnes), ainsi que des aires de stockage situées sur le domaine public.

La CCSC s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement est assurée en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

#### *➤ Bacs attribués de manière nominative*

Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les bacs attribués à des syndicats, offices HLM, copropriété privée ainsi que tous les bacs dédiés à des services publics (Ecoles, Collèges, crèches, cantines, services techniques municipaux, équipements sportifs ..... ) et terrains de camping doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique.

En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

#### *➤ Aires et locaux de stockage privés*

Les aires de stockages situées sur domaine privé doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés.

En cas de besoin, la dératisation par piège mécanique pourra être demandée par la CCSC et sera à la charge des propriétaires.

### 3.2.5.3 Usage anormal

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères et / ou ayant une densité supérieure à 200 kg/m<sup>3</sup>.

De ce fait le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non opéré à l'aide d'une machine - est considéré comme un usage anormal des bacs.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCSC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. La CCSC retirera donc tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques).

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés.

En cas d'usage anormal répété, le bac pourra être retiré à son bénéficiaire.

### 3.2.6 Maintenance et renouvellement des contenants

La CCSC assure gratuitement la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs qu'elle met à disposition de ses usagers.

Il est procédé, sur simple demande de l'utilisateur auprès des Services Techniques Communautaires de proximité à la mise en place initiale (dotation), aux réparations des conteneurs (couvercle, cuves, roues) ainsi qu'à leur renouvellement (vol, modification de volume).

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle ou poignée cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Si ce renouvellement est lié à un accident de la circulation ou à un vol, la CCSC pourra solliciter une attestation sur l'honneur de l'utilisateur précisant les circonstances de l'incident afin de se pourvoir en dommage et réparation.

L'utilisateur peut aussi solliciter un changement de bac si la composition de son foyer a évolué. En la circonstance, il pourra lui être demandé copie de l'avis d'imposition de la taxe d'habitation.

Les agents de la CCSC ayant en charge la maintenance des bacs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenance ont été détectés.

La CCSC pourra également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué suite à une fausse déclaration.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

### Article 3.3 Les conditions nécessaires à la collecte

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que cette dernière puisse se faire en toute sécurité pour les agents de la CCSC et les usagers de la voirie publique.

#### 3.3.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, lorsque ces dernières ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière.

En raison des risques présentés pour ses agents et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CCSC pourra ainsi refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement, des voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

La CCSC pourra modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour ces raisons de sécurité.

Une liste des caractéristiques des voies inadaptées à la collecte en porte à porte est tenue à jour par la CCSC.

#### ANNEXE 4– CARACTERISTIQUES DES VOIES INADAPTEES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Pour ces voies, la collecte est assurée à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur domaine privé ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont alors amenés par les riverains au point de regroupement.

#### 3.3.2 Circulation des véhicules de collecte et accessibilité aux points de collecte

##### 3.3.2.1 Stationnement et entretien des voies

###### ➤ Dispositions générales d'accès

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CCSC ou de ses prestataires.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur praticable des voies doit être de 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4.20 m doit être garantie en toute circonstance.

Les caractéristiques complètes sont détaillées en annexe.

#### ANNEXE 5 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES VOIES ACCESSIBLES AUX ENGINES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas garanties, la CCSC se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie nonobstant d'éventuelles poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, etc.). Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune contestation.

##### ➤ *Situation particulière liée à des travaux*

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCSC.

La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

##### *3.3.2.2 Caractéristiques des voies en impasse*

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques techniques de ces aires de retournement figurent en annexe.

#### ANNEXE 6– CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, **une aire de regroupement** des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse. La marche arrière est interdite pour les camions de collecte (Norme R437 : recommandation plan de tournées de collecte).

### 3.3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCSC peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, validée par le service de collecte.

Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Les voies privées se terminant en impasse doivent impérativement répondre aux caractéristiques figurant en annexe pour pouvoir être desservies par le service de collecte.

### 3.3.3 Equipements et locaux de stockage

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont aménagés à destination des usagers.

#### 3.3.3.1 Caractéristiques techniques des aires de stockage

##### ➤ Implantation

Dans les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas, les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée en débouché de voie et spécialement réservée à leur stockage. La CCSC n'est pas compétente pour la construction des aires de stockage ou dispositifs permettant de dissimuler les bacs implantés sur domaine privé.

##### ➤ Caractéristiques

La limite de l'aire doit être matérialisée à minima par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile. Aucun stationnement ne devra encombrer la zone définie.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans les documents communaux d'urbanisme.

#### 3.3.3.2 Caractéristiques techniques des locaux de stockage

##### ➤ Implantation

La CCSC impose la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitats collectifs.

Les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas doivent par ailleurs réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.

L'emplacement du local devra être situé au rez-de-chaussée, être compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 10 logements.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

#### ➤ *Caractéristiques*

Les espaces aménagés devront répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage et présenter des caractéristiques techniques conformes aux prescriptions émises par la CCSC.

### ANNEXE 7– CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE

#### 3.3.4 Prise en compte de la collecte des déchets dès les projets d'urbanisme

Afin d'optimiser les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères, constituant un service public, il est important que les promoteurs consultent, lors de l'établissement de leurs projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, le service urbanisme de la CCSC.

Ce dernier est à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

## CHAPITRE 4 -DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 4.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères

#### 4.1.1 Financement du service public

Le financement du service public de collecte des ordures ménagères résiduelles est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le Conseil de Communauté de la CCSC en définit chaque année le taux ainsi que les éventuelles exonérations.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception.

Le territoire est également une destination touristique avec de nombreux équipements et hébergements :

- ✓ Les campings : 45 emplacements à Monteux, 179 emplacements et 24 mobil homes à Pernes-les-Fontaines, 50 emplacements et 25 mobil homes à Sorgues

- ✓ Un hôtel à Sorgues avec 100 chambres,
- ✓ De nombreux gîtes sur tout le territoire,
- ✓ Le lac de Beaulieu, accueillant des équipements de loisirs : Wave Island, Spirou, activités autour du lac...

Elle est reversée en totalité à la CCSC de manière à financer le service

#### 4.1.2 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères

La TEOM est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu.

Les seules exonérations applicables sont celles décidées par le Conseil Communautaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### Article 4.2 Autres redevances

#### 4.2.1 Redevance spéciale pour les entreprises

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient- le cas échéant - en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La Redevance Spéciale s'applique sur :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères,
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables

Le Service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.

Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service.

Une convention doit être établie entre la CCSC et chaque redevable de manière à fixer/ ajuster aux mieux les dotations en bacs, les occurrences de relève et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets non ménagers assimilables.

#### ANNEXE 8- REDEVANCE SPECIALE / MODELE DE CONVENTION TYPE

#### 4.2.2 Redevance pour accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est payant pour les professionnels dès le premier apport. Le coût ainsi que les modalités de filtrage et de contrôle sont fixés par délibération du conseil communautaire et affichés sur les sites respectifs.

#### ANNEXE 9 : REGLEMENTS DES DECHETTERIES

## CHAPITRE 5 – SANCTIONS

Le présent règlement est soumis à délibération du Conseil Communautaire de la CCSC.

Les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique, ils sont notamment compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques».

### Article 5.1 Non respect des modalités de collecte

#### 5.1.1 Dispositions générales

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d’amendes nonobstant d’éventuelles poursuites pénales.

De plus, et conformément au Code de l’Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des enlèvements aux frais du responsable.

Les arrêtés communaux existants restant en vigueur.

#### 5.1.2 Dispositions spécifiques

##### *5.1.2.1 Non respect des jours et horaires de collecte*

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés.

L’identification du détenteur d’un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites.

##### *5.1.2.2 Dépôts sauvages*

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L’identification du dépôt laissé abusivement sur le domaine public donnera lieu à des poursuites.

Concernant les dépôts sauvages, il est décidé de mettre en place la procédure suivante :

- Un arrêté devra être pris par chaque Maire dans le cadre de leur pouvoir de Police
- Constatation par les services de Police Municipale des communes, avec rédaction et transmission d’un rapport.

- Facturation au contrevenant :
  - Forfait intervention enlèvement par les services techniques communautaires : 80€
  - Evacuation et traitement des déchets, au tarif en vigueur de la déchetterie, en fonction du cubage désigné dans le rapport(Cette procédure sera au libre choix de chaque commune)

#### *5.1.2.3 Brulage des déchets verts*

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite.

Le brûlage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchèteries de la CCSC (dans la limite des seuils réglementaires) ou confiés à une installation de traitement agréée.

#### *5.1.2.4 Chiffonnage*

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

#### *5.1.2.5 Dégradation des mobiliers et équipements de collecte*

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la CCSC de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCSC, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la Communauté de Communes et résultant de la réparation ou de remplacement de l'équipement.

### Article 5.2 Constat des infractions et verbalisation

En cas d'infractions au présent règlement, les agents assermentés des communes de la CCSC sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

### Article 5.3 Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

## CHAPITRE 6 – EXECUTION DU REGLEMENT

### Article 6.1 Application du règlement

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article 6.2 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCSC et mis à disposition du public en permanence.

Il sera également accessible sur le site internet de la CCSC

Le présent règlement sera également tenu à disposition du public en mairie ainsi que dans les autres organismes publics.

### Article 6.3 Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la CCSC. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCSC.

### Article 6.4 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

### Article 6.5 Exécution

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Table des Annexes

ANNEXE 1 : DESTINATION DES DECHETS MENAGERS – MEMO TRI

ANNEXE 2 : FREQUENCE ET JOURS DE COLLECTE PAR COMMUNES

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DES VOIES INADAPTEES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ANNEXE 5 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES VOIES ACCESSIBLES AUX ENGINS DE COLLECTE

ANNEXE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

ANNEXE 7 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE

ANNEXE 8 : REGLEMENT RELATIF AUX DECHETS ASSIMILES ET A LA REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 9 : REGLEMENT DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

**ANNEXE 1 : DESTINATION DES DECHETS MENAGERS – MEMO TRI**

	OMR	TRI SELECTIF	COMPOSTAGE	DECHETTERIE	REFUS
Affiches extérieures (résistantes à l'humidité)				X	
Ampoules et Néons				X	
Annuaire		X			
Barquettes en plastique ou en polystyrène	X				
Batteries				X	
Bocaux en verre		X			
Bouteilles en verre		X			
Bouteilles et bonbonnes de gaz même vides					X
Branchages			X	X	
Briques alimentaires		X			
Carburants, liquide de refroidissement et climatisation					X
Carcasses ou éléments de carcasse et épaves de véhicule (automobiles, motos, mobylettes, scooter...)					X
Carrelage				X	
Catalogues		X			
Cendres				X	
Céramique				X	
Déchets anatomiques ou infectieux					X
Déchets corrosifs					X
Déchets d'activités des industriels, artisans et commerçants autres que les déchets assimilés				X	X
Déchets de l'agriculture (bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, plastiques agricoles)					X
Déchets d'élevage d'animaux (litières),					X
Déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux,					X
Emballages en cartonnage		X			
Emballages en polystyrène	X			X	
Emballages métalliques		X			
Emballages volumineux				X	
Encombrants électroménagers				X	
Enveloppes blanches avec ou sans fenêtre		X			

	OMR	TRI SELECTIF	COMPOSTAGE	DECHETTERIE	REFUS
Enveloppes papier de type Kraft (marron)		X			
Enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)	X				
Equipement électriques / électroniques				X	
Ferraille				X	
Feuilles			X	X	
Films photographiques				X	
Flaconnages plastique avec ou sans bouchon		X			
Flours			X	X	
Gravillons				X	
Magazines		X			
Matériaux contenant de l'amiante					X
Médicaments					X
Meubles et literies				X	
Moquette - Revêtements de sol en plastique				X	
Nappes et serviettes en papier	X				
Objets volumineux (landau, bicyclettes)				X	
Palettes et planches				X	
Papier cadeau	X				
Papier de soie, papier crépon, buvard	X				
Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)	X				
Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis	X				
Papiers broyés en grande quantité	X				
Papiers brûlés	X				
Papiers de bureau		X			
Papiers gras ou salis	X				
Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)	X				
Piles, Batteries et Accumulateurs				X	
Plâtrerie				X	
Pneumatiques				X	
Pots de type yaourt, fromage blanc, crème	X				
Pots en terre				X	
Pots en verre (confiture ou yaourts)		X PAV			
Produits phytosanitaires professionnel					X

Produits phytosanitaires particulier				X	
	OMR	TRI SELECTIF	COMPOSTAGE	DECHETTERIE	REFUS
Produits radioactifs, explosifs ou inflammables					X
Produits taille et tonte			X	X	
Produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvants, huiles) particulier				X	
Prospectus		X			
Récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables				X	
Résidus de chantiers (décombres, déblais, gravats)				X	
Revue		X			
Suremballages en plastique	X				
Terre				X	X
Vaisselle en verre, faïence, porcelaine				X	
Vaisselle jetable	X				
Verre bouteille bocal		X PAV			
Verre plat	x			X	
Vitres et miroirs	x			X	
Zinguerie				X	

## ANNEXE 2 : FREQUENCE ET JOURS DE COLLECTE PAR COMMUNES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
ALTHEN DES PALUDS	OM Territoire entier	---	Sélectif Territoire entier	OM Territoire entier	Encombrants	---
MONTEUX	OM Centre + Secteur 1	Encombrants OM Centre + Secteur 2 Cartons	Sélectif Territoire entier	OM Centre + Secteur 1 Cartons	OM Centre + Secteur 2	OM Centre + Entrées de ville
PERNES LES FONTAINES	OM Centre + Secteur 1	OM Secteur 2	Sélectif Territoire entier OM Centre	Encombrants OM Secteur 1 Cartons	OM Centre + Secteur 2	---

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
BEDARRIDES	OM centre- ville+ zone ouest	Sélectif par zone	OM Centre- ville + zone Est	Sélectif par zone Cartons Encombrants 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> jeudi	OM centre- ville
SORGUES	OM centre- ville+ zone ouest	OM Centre- ville + Zone Est + Zone Sud Sélectif par zone Encombrants	OM Centre- ville + zone Nord + Zone Sud	OM Centre- ville Sélectif par zone Cartons	OM centre- ville + Zone Ouest + Zone Sud Sélectif par zone

## ANNEXE 3 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

### 1- Modalités de fonctionnement :

Les particuliers prendront contacts avec les différents services pour définir du jour de collecte

Pour les communes de Sorgues et Bédarrides : 04.86.19.90.80

Pour la commune de Monteux : 04.90.66.97.20

Pour la commune d'Althen des Paluds : 04.90.62.01.02

Pour la commune de pernes les Fontaines : 04.90.61.64.91

Les objets seront déposés sur le trottoir dans la limite de 3 objets, devant le domicile du demandeur, et sous la responsabilité de celui-ci.

Tout objet non déposé sur le trottoir ou tout objet non inscrit sur la demande d'enlèvement ne sera pas collecté.

En aucun cas les agents ne pénétreront dans les propriétés privées

### 2- Jours de collecte :

Les objets à collecter seront déposés devant l'habitation la veille du jour de collecte.

- Sorgues : tous les mardis.
- Bédarrides : tous les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> jeudis de chaque mois.
- Monteux : Tous les mardis
- Pernes les Fontaines : Tous les jeudis
- Althen des Paluds : Tous les vendredis matin

### 3- Définition des encombrants :

Est considéré comme encombrant, tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.

Néanmoins, le poids et le volume des objets encombrants doit pouvoir leur permettre d'être transportés manuellement par 2 hommes et de pouvoir être chargés à l'intérieur du véhicule de collecte, sans utilisation d'accessoires ou appareils particuliers.

Pour tous les autres cas, les personnes doivent se rendre sur les déchetteries.

#### Déchets collectés :

- Appareils ménagers.
- Mobilier.
- Sommier, matelas
- Objets divers.

#### Déchets non collectés :

- Gravats<sup>(1)</sup>.
- Déchets verts<sup>(1)</sup>, souches<sup>(1)</sup>, troncs<sup>(1)</sup>
- Peintures<sup>(1)</sup>, diluants<sup>(1)</sup>, produits phyto sanitaires<sup>(1)</sup>
- Bouteilles de gaz, piles<sup>(1)</sup>
- Verres<sup>(1)</sup>, vitres<sup>(1)</sup>
- Produits amiantés, radioactifs, explosifs.
- Pneumatiques<sup>(1)</sup>
- Encombrants issus d'activités professionnelles et commerciales<sup>(1)</sup>
- Plastiques agricoles<sup>(1)</sup>
- Huiles de vidange<sup>(1)</sup> friture<sup>(1)</sup>
- Citerne

<sup>(1)</sup> Objets collectés dans les déchetteries (se renseigner sur les horaires d'ouverture et les modalités pour les professionnels).

## ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DES VOIES INADAPTEES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

En principe, la collecte est assurée dans les voies publiques de l'intercommunalité.

En outre la collecte dans les voies privées peut être assurée dans le cas ou au préalable, une convention entre la communauté de commune et le ou les propriétaires ou leurs représentants a été signée.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, la communauté de commune fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

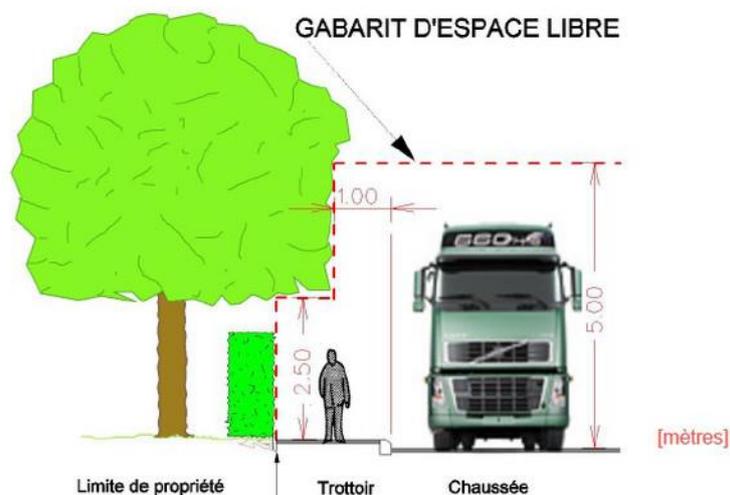
En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

En aucun moment le camion de collecte ne rentrera dans une rue, lotissement, impasse ou la giration n'est pas possible, la **marche arrière étant interdite** pour les camions de collecte. Dans le cas où ce type de collecte est impossible, l'administré devra mener son bac au point de regroupement à l'entrée de l'impasse.

## ANNEXE 5 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES VOIES ACCESSIBLES AUX ENGINES DE COLLECTE

Pour être desservies par le service de collecte en porte à porte les voies doivent répondre aux exigences suivantes

- L'entrée ne doit pas être fermée (portail, barrière, bornes...);
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits;
- Largeur minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...);
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché »;
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter;
- La circulation de doit pas être entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document;
- La chaussée doit être toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations);
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.



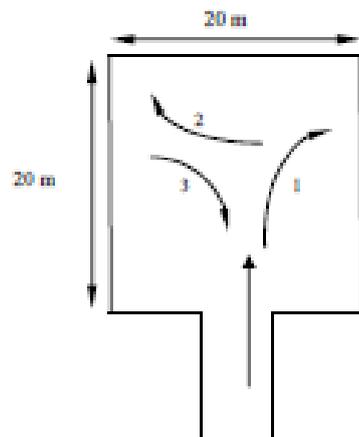
## ANNEXE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

Les aires de retournement des voies en impasse doivent être dimensionnées selon les données suivantes :

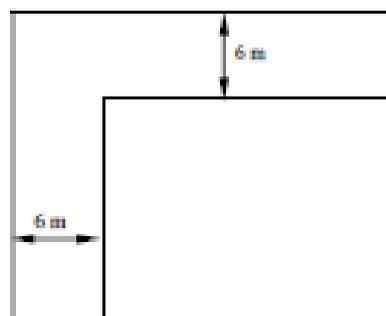
### ■ T ■ DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



### ■ AIRE DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



### ■ ANGLE DE DROIT DE CIRCULATION (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



## **ANNEXE 7 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE**

- Hauteur minimum sous le plafond de 2,20 m ;
- Le rapport longueur / largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- La surface du local pourra être obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage une surface fixée forfaitairement à 4 m<sup>2</sup> pour circuler aisément ;
- Une zone restera donc libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- La porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2 mètres avec une possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation ; elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des blocs portes automatiques,
- Les bacs de collecte doivent être facilement accessibles aux agents de collecte sans avoir à gérer des clés, des badges ou des listes de codes. Si ce n'était pas le cas, les conteneurs devront être sortis par le propriétaire sur le trottoir ;
- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées avec une pente ainsi que d'un point d'éclairage et d'une ventilation suffisants ;
- Le local doit être conçu de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs d'ordures ménagères résiduelles et ceux de la collecte sélective,
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toutes leurs surfaces, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ;
- Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local avec toiture ;
- Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.
- Un avis technique délivré par la CCSC sera obligatoire

## **ANNEXE 8 : REGLEMENT RELATIF AUX DECHETS ASSIMILES ET A LA REDEVANCE SPECIALE**

### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de la Communauté de Commune Les Sorgues du Comtat.

Il détermine notamment la nature des obligations que la CCSC et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la CCSC et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la CCSC.

Dans le cas où le producteur des déchets ne retournerait pas la convention signée celle-ci s'appliquera tout de même de droit. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception et fournir la preuve qu'il élimine ses déchets conformément à la réglementation en vigueur (copie contrat, facture prestataire privé...).

### **Article 2 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE**

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Tous les propriétaires ou occupants qui produisent des déchets non ménagers, collectés par le service public ou son prestataire.

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages et les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés).
- Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal au seuil d'assujettissements défini à l'article 3.

## ANNEXE 9 : REGLEMENT DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries intercommunales de Pernes les Fontaines et Sorgues.

### **ARTICLE 1 : DEFINITION D'UNE DECHETTERIE**

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, ouvert aux usagers pour recevoir les déchets banals des particuliers à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les 2 déchetteries sont ouvertes aux habitants des communes suivantes :

- Althen des Paluds
- Bédarrides
- Monteux
- Pernes les Fontaines
- Sorgues

**Nota :** Par extension, en plus des particuliers des Communes de la Communauté de Communes, cette déchetterie accueille également les services municipaux des Communes ainsi que sous certaines conditions, les artisans, commerçants et professionnels de ces cinq Communes.

### **ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURES DES DECHETTERIES**

1/ Pernes les Fontaines

Du lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi : 8h00 à 17h00

2/ Sorgues

Du lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le Samedi : de 8h00 à 17h00

Il est à noter que les sites seront fermés les Dimanches et jours fériés et que l'accès en dehors des heures d'ouverture sera formellement interdit.

### **Article 3 : Contrôle d'accès**

Les objectifs de la mise en place d'un contrôle d'accès sont de :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateur,
- Faciliter le rôle de l'agent de déchetterie avec des éléments de justification pouvant permettre de refuser les dépôts,
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur.

#### **ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES**

Sont acceptés les déchets suivants :

- verre (colonnes),
- emballages ménagers (colonnes),
- papiers, journaux, revues (colonnes),
- gros cartons d'emballages non souillés,
- bois et déchets de jardin (branches de diamètre inférieur à 10 cm, tonte de pelouse, produits d'égavage ...),
- gravats exempts de tout autre matériau, terre, matériaux de démolition,
- plaques fibrociment **non amiantées**,
- DEEE (Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers),
- Mobilier (Bois, Plastique, ferraille..)
- Ferrailles,
- Huiles de moteur usagées,
- Huiles alimentaires,
- Batteries et piles,
- Pneus de véhicules légers,
- Textiles,
- Encombrants,
- Produits toxiques des ménages : peintures, teintures et vernis, colles, résines et mastics, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, White spirit, alcool à brûler ...),
- Produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires, vitrificateurs ...),  
Produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...),  
Acides (sulfuriques, chlorhydriques, acide de batterie ...),  
Bases (soude, ammoniacque ...),  
Produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, pesticides, engrais ...).

Le gardien demandera aux utilisateurs de plier obligatoirement les cartons et de démonter les meubles et objets volumineux dans la mesure du possible afin de minimiser le volume pris dans la benne.

#### **ARTICLE 5 : DECHETS REFUSES**

Les déchets suivants sont interdits :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), cadavres d'animaux,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les déchets hospitaliers et apports douteux,
- les bouteilles de gaz
- les produits amiantés
- les plastiques agricoles

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien est toujours habilité à refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou ceux pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site.

### **Article 6 : Déchets acceptés et refusés**

La liste des déchets acceptés et refusés du présent règlement ; elle pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation, de la création d'éco-organismes ou d'aménagements apportés au site permettant de nouvelles collectes spécifiques.

### **ARTICLE 7 : LIMITATIONS DE L'ACCES ET RESTRICTIONS**

#### **PROFESSIONNELS**

L'accès est autorisé aux professionnels à la condition d'être munis de véhicules légers d'une largeur < 2.25 mètres, d'une longueur < 5 mètres, d'une hauteur limitée à 2.5 mètres et d'un PTAC < 3.5 Tonnes.  
**Les professionnels ne sont plus acceptés à partir du vendredi midi jusqu'au lundi 8h30.**

#### **PARTICULIERS**

L'accès est autorisé aux particuliers à la condition d'être munis de véhicules légers d'une largeur < 2.25 mètres, d'une longueur < 5 mètres, d'une hauteur limitée à 2.5 mètres et d'un PTAC < 3.5 Tonnes.

Les véhicules devront rouler au pas dans l'enceinte de la déchetterie.

La circulation doit se faire dans le strict respect du code de la route (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter le quai de déchargement dès que les opérations de déversement seront terminées et ce afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès au site, les opérations de déversements et les manœuvres automobiles, se feront aux risques et périls de l'usager.

### **ARTICLE 8 : CONSIGNES AUX USAGERS**

Dès l'instant où ils ont pénétré dans l'enceinte du site, les usagers se doivent de :

- respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires pouvant émaner du gardien,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur le site,
- ne pas descendre dans les bennes lors du déversement des déchets,
- ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage »,
- en cas d'incendie, respecter les instructions affichées sur le site,
- s'adresser au gardien en cas de doute et donc ne pas risquer de prendre d'initiatives malheureuses ou dangereuses.
- trier les déchets qu'ils déposent en déchetterie par catégories et les déposer dans les caissons prévus à cet effet
- les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnants

- les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à pénétrer non accompagnés sur les plateformes.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES**

### **A) Conditions générales**

L'accès à la déchetterie est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur le territoire de la CCSC.

Les usagers devront impérativement présenter au gardien leur carte d'accès, afin de comptabiliser le nombre d'apports.

### **B) Accès gratuit**

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers des Communes de la Communauté de Communes, sous réserve de ne pas dépasser les quotas fixés dans le tableau annexé.

L'accès à la déchetterie est aussi gratuit pour les catégories d'apporteurs suivantes :

- Associations du territoire
- Associations d'insertion travaillant sur le territoire

### **C) Accès payant**

Pour les professionnels territoire et hors territoire, l'accès est payant et sera facturé par la CCSC dès le premier m<sup>3</sup>.

L'accès à la déchetterie sera soumis à la présentation du badge.

Ils seront limités à un apport de 3 m<sup>3</sup> par jour selon tarification fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Les apports de matières dont l'issue permettent la revalorisation est gratuite.

<b>Professionnels du territoire</b>	Acceptés
<b>Professionnels hors territoire</b> justifiant d'un chantier au sein des Sorgues du Comtat *	Acceptés
<b>Professionnels hors territoire</b> ne pouvant justifier d'un chantier au sein des Sorgues du Comtat	Refusés

Le tarif applicable est fixé en annexe, à compter de l'application du présent règlement.

Ces tarifs pourront être revus, par délibération du Conseil Communautaire et seront applicables dès que la délibération sera rendue exécutoire.

### **Précisions :**

- La carte est nominative et ne peut être utilisée par une tierce personne (sauf personne âgée et à mobilité réduite).

## **ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS.**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et, **il est chargé de** :

- 1) Veiller à ce que les utilisateurs viennent bien d'une des Communes de la CCSC. Lors de leurs premières visites les utilisateurs seront munis d'un justificatif de domicile présenté à l'entrée au gardien. En échange, le gardien leur remettra un formulaire de demande de carte, qui sera ensuite exigée par le gardien à chaque visite.  
En cas d'apport payant (professionnel), une facture sera établie et envoyée par la Communauté de Communes,
- 2) Assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- 3) Veiller à l'entretien du site et des installations, assurer en continu la propreté (espaces verts, bâtiments, éclairage, propreté du site et de ses abords),
- 4) Informer les utilisateurs et faire respecter le tri des matériaux dans les bennes adéquates. Il appartient aux utilisateurs de séparer les déchets à jeter avant de venir à la déchetterie afin de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.
- 5) Tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations éventuelles,
- 6) Juger, en cas d'éventuels litiges, d'accepter ou non certains déchets provenant des utilisateurs et professionnels particuliers,
- 7) gérer les enlèvements des bennes mises à disposition des prestataires,
- 8) De façon générale, il assure la SECURITE et fait respecter le présent règlement intérieur.
- 9) En aucun cas, le gardien ne pourra se faire remettre de l'argent liquide (espèces ou chèques) pour le règlement des factures émises, compte tenu de l'absence de régie.
- 10) Il est interdit de procéder à des actions de « chiffonnage » ; la récupération est interdite y compris à des fins personnelles et peut être passible de sanction.

## **ARTICLE 11 : COMPORTEMENT DES USAGERS –**

Dans l'enceinte du site, les usagers doivent :

- Respecter le présent règlement intérieur ainsi que toutes les instructions supplémentaires pouvant émaner du gardien,
- Respecter les règles de circulation en vigueur sur le site,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- **Ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage »**,
- Respecter les instructions affichées sur le site en cas d'incendie,
- S'adresser au gardien en cas de doute et ne pas prendre d'initiatives malencontreuses,
- Laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
- En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur l'aire de déchargement,

- L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie,
- L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vol qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant,
- La présence des jeunes enfants sur le site est déconseillée. Toutefois, les parents souhaitant faire participer leurs enfants dans un but pédagogique, doivent les tenir par la main et en sont pleinement responsables,
- Maintenir les animaux dans les véhicules,
- Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites,

En cas de désordres graves, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai, et à fermer provisoirement la déchetterie.

Il préviendra immédiatement sa hiérarchie ainsi que les Forces de l'Ordre de cette situation.

### **ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action d'un usager visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, toutes menaces ou pressions envers le gardien, tous les dépôts sauvages de matériaux de toute sorte aux abords de la déchetterie **sont passibles de contraventions, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et de poursuites judiciaires.**

Ces infractions pourront faire l'objet de contraventions de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R 632-1 alinéa 1 du Code Pénal, infractions réprimées par les alinéas 1, 2, 3 de l'article R 632-1 du Code Pénal.

Les procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les policiers municipaux habilités prévenus par le gardien, le cas échéant par la gendarmerie nationale.

### **Article 13 : Vidéo protection**

La déchetterie est placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant (CNIL).

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 01/01/95, la loi du 06/01/78 et le décret du 17/10/96.

### **Article 14 : Diffusion du règlement**

Le présent règlement est remis à chaque apporteur en même temps que sa carte d'accès ; en signant le formulaire de demande, il en accepte le contenu et s'engage à le respecter.

Le règlement est également affiché en permanence sur le site et consultable sur le site internet de la communauté de communes ([www.sorgues-du-comtat.com](http://www.sorgues-du-comtat.com)).

**QUANTITES AUTORISEES POUR LES PARTICULIERS ET  
PROFESSIONNELS SUR LES DECHETTERIES**

	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
GRAVATS	1m3/ jour dans la limite de 6m3/an	3m3 / jour
ENCOMBRANTS	2m3/ jour dans la limite de 20m3/an	3m3 / jour
VEGETAUX	3m3/ jour dans la limite de 24m3/an	3m3 / jour
BOIS	1m3/ jour dans la limite de 6m3/an	3m3 / jour
AUTRES DECHETS	PAS DE QUOTA	3m3 / jour

**TARIFS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS SUR LES  
DECHETTERIES**

Coût des traitements des déchets au m3 pour les professionnels	
Professionnels du territoire GRAVATS, ENCOMBRANTS, VEGETAUX, BOIS	30€/m3
Professionnels hors territoire GRAVATS, ENCOMBRANTS, VEGETAUX, BOIS	60€/m3